

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1050

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 5

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« selon la procédure décrite au neuvième alinéa de l'article 11 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet alinéa vise à préciser la nature de l'accompagnement et de l'assistance effectuée par le médecin ou l'infirmier en la liant à la procédure prévue à l'article 11.